

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****L O I**

2021

12 avril..... Loi n° 2021-24 portant report des élections territoriales et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux... 497

**PARTIE OFFICIELLE****L O I****Loi n° 2021-24 du 12 avril 2021 portant report des élections territoriales et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux****EXPOSE DES MOTIFS**

La loi n° 2019-16 du 29 novembre 2019 avait décidé du report des élections départementales et municipales qui devaient être tenues au plus tard le 28 mars 2021. Elle avait laissé le soin à la Commission politique du dialogue national de proposer une date qui devait être fixée par décret.

La crise sanitaire qui est survenue a occasionné une suspension de plus de 06 mois des travaux de cette commission. Cette suspension a retardé les discussions sur l'audit et l'évaluation du fichier électoral considérés comme préalables à la tenue de toute élection.

A la reprise des concertations, les modalités d'exécution de ces deux opérations ont pu faire l'objet de consensus. C'est ainsi que l'audit a démarré le 1<sup>er</sup> février 2021 tandis que l'évaluation, en préparation, démarre au début du mois d'avril.

Toutefois, les conclusions attendues et qui toucheront les règles d'organisation de ces élections, seront connues après le 28 mars 2021. Cette date étant proche sans qu'aucune autre n'ait été proposée, le report à nouveau de ces élections s'impose.

Le présent projet de loi a pour objet de fixer la tenue de ces élections au plus tard le 31 janvier 2022 tout en laissant à la Commission politique la proposition, par consensus, d'une date précise ; à défaut le Gouvernement soumettra une date. Il a aussi pour objet de proroger le mandat des conseillers municipaux et départementaux jusqu'à l'installation des nouveaux conseils issus de ces scrutins.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 02 avril 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les élections territoriales initialement reportées vont être tenues au plus tard le 31 janvier 2022.

La date de ces scrutins sera fixée par décret.

Art. 2. - Les conseillers concernés restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux conseils issus de ces élections.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 avril 2021.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7371